

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'aviation civile

**Circulaire n° 090494 du 25 mai 2009 relative au conventionnement
des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile**

NOR : DEVA0916084C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets des départements ; Monsieur le préfet de police de Paris ; Messieurs les hauts commissaires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ; Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile ; Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux de la sécurité de l'aviation civile ; Monsieur le chef du service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française ; Monsieur le chef du service d'Etat de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie.

L'article R. 213-10 du code de l'aviation civile a prévu que les « entraînements et formations [de personnes exerçant des missions de sûreté] sont dispensés par des entreprises ou organismes liés par une convention avec l'Etat. Cette convention est signée par le préfet du lieu de l'établissement après instruction des services de l'aviation civile. A Paris, la compétence appartient au préfet de police ».

Le conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile est également mis en œuvre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, selon les mêmes modalités, sous l'autorité des hauts commissaires.

Les modalités de ce conventionnement qui vous avaient été précisées par circulaire n° 040441 du 29 mars 2004 doivent être revues compte tenu des nouveaux textes qui viennent d'être publiés :

- l'arrêté du 26 janvier 2009 portant agrément du certificat de qualification professionnelle « métiers agent d'exploitation de la sûreté aéroportuaire » ;
- l'arrêté du 18 mars 2009 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, qui modifie la formation initiale des agents de sûreté.

Les entreprises ou organismes de formation doivent mettre à jour leur dossier de conventionnement en utilisant la nouvelle nomenclature fixée à l'annexe IV de la présente circulaire et le déposer auprès du service gestionnaire avant de dispenser tout module de formation initiale aux agents de sûreté visés aux articles L. 282-8 et R. 321-10 du code de l'aviation civile.

Pour les entreprises ou organismes qui ne dispenseraient aucune de ces formations avant le 30 novembre 2009 et en l'absence de dépôt d'un dossier de conventionnement actualisé à cette date, je vous propose de dénoncer les conventions à cette échéance.

La présente circulaire comporte les annexes suivantes :

- Annexe I. – Liste des références réglementaires actualisées.
- Annexe II. – Procédures d'instruction d'une demande de conventionnement.
- Annexe III. – Contenu du dossier de demande de conventionnement.
- Annexe IV. – Nomenclature des modules de formation.
- Annexe V. – Modèle type de convention.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 25 mai 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

ANNEXE I

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Articles R. 213-1-1, R. 213-10, R. 213-11, R. 213-12, R. 282-6, R. 321-6, R. 321-8 et R. 321-10 du code de l'aviation civile ;

Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, modifié par le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006, le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 et le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Titre VI de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié notamment par l'arrêté du 18 mars 2009 ;

Titre VI de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercices des agréments en qualité d'« agent habilité », de « chargeur connu », d'« établissement connu » et d'« organisme technique » ;

Arrêté du 23 août 2007 relatif à l'agrément, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire ;

Arrêté du 26 janvier 2009 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

ANNEXE II

PROCÉDURES D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

1. Entreprises et organismes de formation concernés par le conventionnement

Les demandes de conventionnement des entreprises ou organismes dispensant des formations en matière de sûreté de l'aviation civile sont instruites selon les modalités qui suivent.

Toutefois, il est rappelé que, lorsque les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée, les entreprises ou organismes agréés en qualité d'« agent habilité » assurent les formations en interne, l'approbation de leur programme de sûreté peut valoir conventionnement au sens de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile.

2. Service gestionnaire

Vous continuerez à vous appuyer sur les services gestionnaires de la direction générale de l'aviation civile en métropole et en outre-mer, qui relèvent désormais de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), service à compétence nationale, et sont répartis sur le territoire national au sein de plusieurs directions interrégionales (DSAC-IR), telles que mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

3. Modalités d'instruction des demandes

Le demandeur établit une demande de conventionnement, adressée au « service gestionnaire », qui comporte un dossier dont le contenu est précisé dans l'annexe III de la présente circulaire.

L'entreprise ou l'organisme expose dans ce dossier son projet pédagogique ainsi que les moyens humains et les équipements nécessaires à sa mise en œuvre.

Le « service gestionnaire » accuse réception et vérifie le contenu du dossier et la conformité à la réglementation applicable en matière de formation à la sûreté de l'aviation civile :

- à l'article 22 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003, qui précise les références et qualifications professionnelles minimales des formateurs ;
- à l'article 81 de l'arrêté du 12 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 18 mars 2009, qui précisent les objectifs pédagogiques et les durées minimales des formations et des entraînements dispensés aux personnels mentionnées à l'article R. 321-10 et aux personnels agréés en application de l'article L. 282-8 ;
- aux articles 24 et 25 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003, qui précisent les objectifs pédagogiques et les durées minimales des formations et des entraînements dispensés aux personnels mentionnées aux articles R. 213-1, R. 321-6 et R. 321-8.

Le « service gestionnaire » évalue la capacité du demandeur à fournir la formation exigée par la réglementation. Cette évaluation peut nécessiter une visite des locaux.

Au terme de l'instruction, le « service gestionnaire » :

- établit en trois exemplaires une convention, dont un modèle type figure en annexe V de la présente circulaire ;
- soumet cette convention à la signature du demandeur ;
- soumet la convention signée par le demandeur à la signature du préfet.

Un exemplaire de cette convention est remis par le « service gestionnaire » aux autres directions interrégionales de la DSAC dans lesquelles opère également l'organisme de formation.

4. Mise à jour consécutive à l'évolution de la réglementation relative à la sûreté

A l'issue de chaque évolution de la réglementation et des prescriptions particulières imposées par l'autorité administrative, les organismes de formation doivent transmettre un dossier de conventionnement actualisé au service gestionnaire.

5. Renouvellement des demandes de conventionnement

Le demandeur établit une demande de renouvellement, qui intervient dans un délai minimal de deux mois avant la date d'expiration du conventionnement existant. La composition du dossier de renouvellement est identique à celle de la demande initiale.

6. Contenu des conventions

La convention doit prévoir un article relatif aux modalités de dénonciation par l'une ou l'autre partie, suivant une procédure contradictoire.

7. Surveillance des conventions par les services de l'Etat

L'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile, les directions interrégionales de la DSAC dans lesquelles opère l'organisme de formation et le « service gestionnaire » procèdent régulièrement à des inspections portant sur les formations de l'entreprise ou de l'organisme conventionné. Ces inspections, qui peuvent être inopinées, visent notamment à vérifier :

- que les formations sont délivrées par des formateurs mentionnés dans la convention ;
- que les formations sont réalisées selon les modalités figurant dans le dossier de conventionnement ;
- que les formations répondent aux objectifs pédagogiques fixés par la réglementation.

ANNEXE III

CONTENU D'UN DOSSIER DE CONVENTIONNEMENT

Le dossier qui accompagne une demande de conventionnement doit comporter les éléments ci-après. Ce dossier sera annexé à la convention.

1. Contenu de la demande

Liste des formations dispensées, durée de chacune d'entre elles et contenu des contrôles de connaissances :

- formation initiale, continue, entraînement périodique et contrôle des connaissances des agents de sûreté visés aux articles L. 282-8 et R. 321-10 du code de l'aviation civile (art. 81 de l'arrêté 12 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 18 mars 2009) ;
- formation initiale, continue et contrôle des connaissances des personnels dits « contributeurs » (art. 24 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003) ;
- domaine confié aux personnes à qui sont destinées les formations ;
- volume annuel prévisionnel de formation (nombre de stages, nombre de stagiaires par module, nombre de journées stagiaires) ;
- durée de conventionnement souhaitée.

2. Identification de la structure

Raison sociale, justifiée, par un extrait K *bis* du registre du commerce ;
Liste et adresses des établissements, des sites ou des agences concernés par la convention ;
Organigramme de la structure chargée de la formation, précisant notamment les personnes chargées de la planification, du suivi, de la conception et de l'évaluation des actions de formation ;
Modèle d'attestation de formation ;
Modalité de recours à la sous-traitance, le cas échéant ;
Liste des personnes habilitées à signer les attestations de formation ;
Adresses des locaux où sont dispensées les formations.

3. Références et qualifications des formateurs

Liste nominative des formateurs ;
Les justifications de la conformité des qualifications de chaque formateur aux critères de l'article 22 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 ;
CV et références ;
Copie des attestations de formation initiale et continue et copie des diplômes ou des résultats obtenus ;
Dispositions prises pour le maintien des compétences techniques et pédagogiques des formateurs ;
Modules pour lesquels chaque formateur est compétent.
Si la formation des formateurs est réalisée en interne :

- liste nominative des personnes chargées de la formation des formateurs ;
- description des formations théoriques et pratiques dispensées aux formateurs ;
- moyens pédagogiques utilisés pour la formation des formateurs ;
- évaluations théoriques et pratiques réalisés à l'issue des formations des formateurs ;
- barèmes ou critères associés à ces tests.

4. Moyens pédagogiques et programme de formation

Pour chaque domaine confié à l'agent de sûreté : découpage des formations initiales et des entraînements périodiques envisagés en modules référencés selon la nomenclature de l'annexe IV à la présente circulaire ;

Pour chaque module : durée, personnel pédagogique, moyens pédagogiques utilisés (description, références utilisées pour leur élaboration, telles que les mesures en vigueur au niveau local), objectifs pédagogiques de référence ;

Ensemble des supports de formation.

5. Modalités d'évaluation des formations

Procédures d'évaluations théoriques et pratiques réalisées à l'issue des modules de formation et d'entraînement périodique ;

Procédures de correction des évaluations ;

Exemplaires de tous les contrôles de connaissances prévus (sujets et corrigés) pour les modules de formation initiale et continue ;

Exemplaire d'un contrôle de connaissances prévu pour les entraînements périodiques ;

Barèmes ou critères associés à ces tests ;

Formations et entraînements complémentaires proposés en cas de résultats insuffisants.

ANNEXE IV

NOMENCLATURE DES MODULES DE FORMATION

La nomenclature d'un module doit comporter l'une des chaînes de caractères décrites dans le tableau suivant selon son contenu :

	MODULE	CHAÎNE
1	Mise en œuvre de mesures dans le cadre des articles L. 282-8 et R. 321-10 : Contexte général Environnement aéroport Agent de sûreté Mesures préventives Facteur humain Inspection filtrage des personnes Inspection filtrage des véhicules Inspection filtrage des bagages de cabine et objets transportés Inspection filtrage des bagages de soute Vérification physique du fret et de la poste Inspection filtrage des biens et produits Examen à l'aide d'une équipe cynotechnique classique Examen à l'aide d'une équipe d'odorologie canine	CPG-01 CPG-02 CPG-03 CPG-04 CPG-05 CPS-01 CPS-02 CPS-03 CPS-04 CPS-05 CPS-06 CPS-07 CPS-08
2	Mise en œuvre de mesures dans le cadre des articles R. 213-1, R. 321-6 et R. 321-8 : Traitement des passagers Manutention, surveillance et embarquement des bagages Transport, réception, conditionnement, manutention, vérification et surveillance du fret et de biens et produits utilisés à bord des aéronefs Surveillance des aéronefs Surveillance des installations Fouille et vérification de sûreté à bord des aéronefs Contrôle de l'exécution des mesures de sûreté	C-01 C-02 C-03 C-04 C-05 C-06 C-07
CPG : connaissances professionnelles « générales ». CPS : connaissances professionnelles « spécifiques ». C : contributeur.		

Cette chaîne de caractères doit être complétée selon le type du module, ainsi que décrit dans le tableau suivant :

	TYPE	CHAÎNE
	Formation initiale	-i
	Formation continue	-c
	Entraînement périodique	-ep

ANNEXE V

MODÈLE TYPE DE CONVENTION

Convention relative à l'organisation de formations à la sûreté de l'aviation civile

Entre l'Etat, représenté par le préfet ou le haut commissaire du *département*,
D'une part,
Et (raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme) représenté par ...,
D'autre part,

Il est convenu, en application des dispositions du code de l'aviation civile, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

(Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme) est habilité à assurer la formation de personnels destinés à participer à la mise en œuvre de mesures de sûreté de l'aviation civile.

Article 2

(Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme) propose les modules de formations suivants : (joindre un tableau listant les modules délivrés, selon la nomenclature de l'annexe IV de la circulaire).

Article 3

(Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme) s'engage à assurer les formations dans les conditions définies dans le dossier annexé à la présente convention et dont le contenu est précisé à l'annexe III de la circulaire. Les éléments de ce dossier sont mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 4

(Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme) tient à disposition de (« service gestionnaire ») :

- la planification des formations ;
- une liste des formations et entraînements périodiques effectivement réalisés, par domaine confié à l'agent de sûreté, par lieu et par date ;
- les résultats des évaluations et des contrôles de connaissance ;
- la liste des stagiaires par stage et l'enregistrement de leur participation ;
- une copie des attestations de formation délivrées ;
- la liste, à jour, des formateurs ;
- les attestations de formation continue des formateurs ;
- le nombre annuel d'heures d'enseignement par formateur.

Les documents précités peuvent être dématérialisés. Ils doivent être tenus à disposition des services de l'Etat pendant une durée minimum d'un an.

Article 5

Au titre de la surveillance de la convention par les services de l'Etat, l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile, la direction interrégionales de la DSAC dans lesquelles opère *(raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme)* et le « service gestionnaire » peuvent procéder à des inspections inopinées ou non portant sur les formations réalisées par *(raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme)*.

Ces services peuvent également convoquer autant que de besoin une réunion de concertation avec *(raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme)* afin d'établir un bilan des formations réalisées.

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de X années.

Article 7

La présente convention peut être dénoncée sans préavis par (*raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme*).

Elle peut être dénoncée par l'Etat avec un préavis d'un mois en cas de manquement aux présentes dispositions. (*Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme*) est préalablement avisé de la mesure envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

En cas de manquement grave, le préfet ou le haut commissaire peut suspendre immédiatement l'application de la convention, pour une durée maximale de deux mois, par décision motivée. La notification de suspension indique également qu'une dénonciation de la convention est envisagée.

Article 8

La présente convention est enregistrée sous la référence (« *Ofo* » – *année – numéro département – numéro d'ordre à deux chiffres – code à deux chiffres du service gestionnaire*). (*Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme*) s'engage à faire figurer cette référence dans les attestations de formation délivrées, à la suite de la mention de la raison sociale.

Fait en trois exemplaires originaux, à, le